

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
ET GRAND CHAMBERY RELATIVE A LA VENTE CROISEE
DES TITRES DE TRANSPORTS**

ENTRE

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, son Président, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente du, ci-après dénommée « la Région »;

ET

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY**, dont le siège est sis 106 allée des Blachères à Chambéry (73000), et représentée par son Vice-Président,, dûment habilité par la délibération du.....
Ci-après dénommée « Grand Chambéry

Ensemble ci-après dénommées « les parties », conviennent ce qui suit

PREAMBULE

Le département de l'Isère, agissant par délégation de compétence de la Région Auvergne Rhône-Alpes, et Grand Chambéry ont conclu en 2018 une première convention de coopération visant le déploiement de la vente croisée des titres de transports à compter du 1er septembre 2018 entre les deux réseaux de transports *Cars Région Isère* et *Synchro Bus*.

Cette première convention est arrivée à échéance le 31 août 2023.

Afin de pérenniser cette étroite coopération entre le réseau interurbain régional et le réseau urbain, il convient de définir un nouveau cadre conventionnel relatif à la vente croisée des titres de transports entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Grand Chambéry.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Grand Chambéry afin d'autoriser les exploitants des deux réseaux *Synchro Bus* et *Cars Région Isère* à organiser la vente croisée entre les réseaux urbain et régional selon les modalités prévues par leurs contrats respectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable cinq fois à compter du 1^{er} septembre 2023, soit un terme au 31 août 2028.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA VENTE CROISEE

Grand Chambéry et la Région Auvergne Rhône-Alpes s'engagent, en fonction des modalités prévues par leur contrat respectif à autoriser leurs prestataires chargés de l'exploitation et de la commercialisation des réseaux *Synchro Bus* et *Cars Région Isère*, à signer une convention d'application précisant les modalités techniques d'opération de la vente croisée ainsi que la gestion des flux de recettes. Cette convention intégrera notamment les principes de gestion et de contrôle des recettes, de mise à disposition éventuelle des équipements ainsi que de service après-vente.

Ladite convention sera conclue dans le respect de la réglementation en vigueur et sera soumise à l'approbation préalable de la Région et de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry.

Les opérations de vente croisée ou de service après-vente seront organisées dans le respect des préconisations du Recueil des Fonctionnalités Communes (REFOCO) élaboré dans le cadre des travaux d'interopérabilité régionale.

Les opérations de vente croisée seront organisées de la manière suivante :

3.1. Dans les agences commerciales et relais-ventes

Grand Chambéry et la Région Auvergne Rhône-Alpes s'engagent à vendre dans leurs agences et au sein de leurs relais-ventes respectifs, en rechargement de cartes sans contact OURA !, les titres de transports des deux réseaux *Synchro Bus* et *Cars Région Isère*.

Seul le titre de 10 tickets au tarif classique du réseau *Synchro Bus* sera proposé en rechargement sur le réseau *Cars Région Isère*.

De même, seuls les carnets 6 trajets au tarif classique du réseau *Cars Région Isère* seront proposés en rechargement sur le réseau *Synchro Bus*.

Les titres seront vendus via les équipements billettiques propres à chaque réseau.

Aussi, dans un souci de renforcement de la multimodalité entre les deux partenaires, d'autres titres de transport pourront ultérieurement être proposés à la vente lorsque l'interopérabilité entre les deux systèmes billettiques sera totale.

La vente pourra alors être effective après avenant entre Grand Chambéry et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

3.2. Sur les distributeurs automatiques de titres

Grand Chambéry a choisi d'équiper son réseau de Distributeurs Automatiques de titres (DAT) OÙRA!.

Sur ces DAT, le réseau *Synchro Bus* vendra les titres *Cars Région Isère* précités, en rechargement.

3.3. Dans les véhicules Cars Région Isère et les véhicules Synchro Bus

Aucune vente à bord des véhicules n'est possible dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES VOYAGEURS

Les signataires conviennent de la nécessité d'informer les usagers des stipulations de la présente convention et ce, sur l'ensemble des supports d'information et de communication destinés aux usagers. A cet effet:

- Les agents commerciaux des deux réseaux assureront la promotion des deux services *Synchro Bus* et *Cars Région Isère*.
- Les documents de communication émis par les signataires ou leurs opérateurs doivent mentionner les informations utiles à la compréhension de la complémentarité des réseaux et de la tarification par les clients.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dispositions de la présente convention ne donneront pas lieu à une rétribution financière entre les deux autorités organisatrices de la mobilité.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification des stipulations prévues à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

A cet égard et à tout autre, les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Tout manquement constaté par l'une des parties entraînera une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'encontre du cocontractant afin qu'il régularise la situation dans un délai fixé par la mise en demeure.

Si l'injonction demeure infructueuse au terme du délai précité, la convention sera résiliée de plein droit et sans formalités judiciaires.

Les parties pourront résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, au terme d'un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé réception, et sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnisation.

Si l'une des deux parties ne souhaite pas renouveler la convention, elle devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant chaque date d'anniversaire de la présente convention, telles que prévues à l'article 2 des présentes. La convention prendra ainsi fin à cette date.

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Chacune des parties reconnaît être couverte par une police d'assurance au titre des activités de la présente convention et doit être en mesure d'en fournir la preuve dans un délai de 15 jours suivant une demande de l'autre cocontractant.

Chacune des parties est responsable de son propre fait au titre de la présente convention et s'engage dès lors à garantir son cocontractant de toute poursuite intentée par les tiers sur ce fondement.

ARTICLE 9 : LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être réglée à l'amiable, sera soumise au tribunal administratif de Lyon.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Région
Auvergne Rhône-Alpes

Par délégation du Président
de Grand Chambéry

Laurent WAUQUIEZ

.....